



## Arrêt

**n° 291 083 du 27 juin 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître E. RAHOU**  
**Vlasmarkt 25**  
**2000 ANTWERPEN**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. RAHOU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et ne connaissez pas votre origine ethnique. Vous êtes née le [...] à Bujumbura, Burundi. Vous êtes célibataire et avez deux enfants. Avant de quitter le Burundi, vous viviez à Bujumbura, où vous étiez étudiante. Enfin, vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2007, alors que vous êtes enfant, votre mère quitte le Burundi pour une raison qu'elle ne vous expliquera jamais. Elle arrive ensuite en Belgique où elle obtient l'asile en décembre 2007.*

*En décembre 2008, vous la rejoignez en Belgique. Vous obtenez alors les papiers vous permettant d'aller vivre avec votre mère, et vous commencez à fréquenter l'école, ce que vous ferez jusque vos 17 ans.*

*Dès vos 18 ans, vous partez vivre seule dans un appartement à vous, et commencez à vous débrouiller seule.*

*Alors que vous aviez 19 ans, vous êtes incarcérée deux mois pour vol.*

*Après votre sortie, votre carte de séjour expire et vous ne prenez pas la peine de la renouveler.*

*Le 19 avril 2021, vous devenez mère pour la première fois.*

*Le 5 août 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). Toutefois, vous ne vous présentez pas pour l'interview, et votre demande est clôturée en date du 26 novembre 2021. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire.*

*Le 27 janvier 2022, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, dont objet, à l'appui de laquelle vous déclarez ne pas pouvoir retourner au Burundi, car vous ne connaissez ni le pays, ni personne qui y vit.*

*Le 10 mai 2022, votre demande est déclarée recevable. C'est dans ce cadre que vous êtes entendue par le CGRA en date du 4 août 2022.*

*Le 26 octobre 2022, vous donnez naissance à un deuxième enfant.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'en cas de retour au Burundi, vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ; et ce, pour plusieurs raisons.***

*Premièrement, le CGRA souligne que vous n'invoquez aucune crainte personnelle dans votre chef. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que, concrètement, vous craignez en cas de retour au Burundi, vous répondez « je connais pas l'environnement, je ne connais personne, c'est comme si c'est un pays inconnu pour moi, je ne sais pas ce qui se passe là-bas alors ça me terrifie » (p.8, NEP). Par la suite, lorsqu'il vous est demandé ce qui, selon vous, vous arriverait en cas de retour au Burundi, vous déclarez : « aucune idée. En tout cas je serais perdue dans le sens que je ne sais pas quoi faire là-bas, prendre mes marques et tout ça » (pp.8-9, NEP). Vous déclarez également ne jamais avoir eu de problème avant de quitter le Burundi (p.8, NEP) et ne rien suivre de ce qui se passe actuellement dans le pays (p.6, NEP).*

*Deuxièmement, vous invoquez une crainte liée au fait que votre mère a fui le Burundi en 2007, et qu'elle a été reconnue réfugiée en Belgique. Toutefois, interrogée à ce propos, vous êtes incapable d'en donner la moindre explication : « si ma mère nous a fait partir de là-bas, c'est qu'elle a des raisons valables, qu'elle ne m'a jamais expliqué, mais connaissant ma mère elle ne va pas s'enfuir pour rien » (p.7, NEP) ; ou encore que « si elle m'a fait venir c'est que ça me touche de près, je crois » (p.7, NEP). Réinterrogée par après à ce sujet, vous tentez de justifier votre ignorance par le fait que « dans notre famille on en parle pas, elle ne m'a jamais vraiment parlé de ça » (p.6, NEP).*

Or, si le CGRA conçoit que vous étiez fort jeune au moment où votre mère a quitté le Burundi, il n'en reste pas moins que vous avez désormais 27 ans, et qu'il est tout à fait invraisemblable que vous ne vous soyez pas du tout intéressée à ce sujet, alors que c'est pourtant une des raisons principales pour lesquelles vous estimez ne pas pouvoir retourner au Burundi.

Par ailleurs, le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique, à savoir votre mère, n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale. Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Troisièmement, le Commissariat général souligne le peu d'empressement que vous avez mis à introduire votre demande de protection internationale, puisqu'alors que vous êtes majeure depuis le 17 avril 2013, et que vous n'avez plus de papier depuis 2015, vous attendez pourtant le 5 août 2021 pour introduire une première demande. Plus encore, à cette occasion, vous ne vous présentez pas devant l'OE et ne prenez pas la peine de les prévenir des raisons de votre absence. Par la suite, alors que votre demande est clôturée le 26 novembre 2021 et que vous recevez un ordre de quitter le territoire, vous attendez encore jusqu'au 27 janvier 2022 pour introduire une seconde demande de protection. Invitée à expliquer ce dilettantisme de votre part, vous tentez de le justifier par le fait que « j'ai repoussé, repoussé en me disant que j'allais le faire plus tard » (p.5, NEP) ; ou encore que « Oui mais quand je suis sortie de prison, je ne trainais pas avec des bonnes personnes, alors j'ai repoussé, repoussé voilà, jusque maintenant » (p.7, NEP). Or, une telle attitude est tout à fait incompatible avec la réalité de la crainte évoquée.

**Dès lors, ces constats amènent le Commissariat général à être convaincu que vous ne nourrissez pas de crainte fondée de persécutions en cas de retour au Burundi.**

Par ailleurs, concernant le document versé à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci n'est pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

En effet, vous produisez uniquement une attestation d'immatriculation (pièce 1, farde verte), laquelle n'apporte aucun élément venant appuyer vos déclarations relatives à vos craintes en cas de retour au Burundi.

Enfin, concernant le fait que vous n'avez pas été assistée par un interprète maîtrisant le kirundi lors de votre entretien avec le Commissariat général, celui-ci souligne qu'attendu que vous n'avez pas demandé l'aide d'un interprète sur votre annexe 26, il n'était pas tenu, légalement, de vous en fournir un. Par ailleurs, il ressort de votre entretien que vous n'avez manifesté aucune difficulté à vous exprimer en français, ce que vous reconnaissez par ailleurs vous-même (p.9, NEP).

**En outre, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 [https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_.20220228.pdf](https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) ) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.**

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe.

*Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.*

*Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.*

*L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.*

*Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.*

*Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.*

*Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.*

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire** quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20221012.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes.

*En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.*

*Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.*

*En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.*

*Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.*

*Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

***En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de l'obligation de motivation matérielle, des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 7).

### IV. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 août 2021, qui a fait l'objet d'une clôture en date du 26 novembre 2021 étant donné que la requérante ne s'est pas présentée pour son entretien.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 janvier 2022 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### V. Appréciation

#### a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la seule crainte évoquée par la requérante en cas de retour dans son pays est en lien avec la protection internationale qui a été accordée par la Belgique en 2007 à sa mère. La requérante indique être arrivée mineure sur le territoire du Royaume en décembre 2008, pour rejoindre sa mère qui venait d'avoir la protection internationale.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que le document déposé n'est pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.



5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la mère de la requérante a obtenu la protection internationale en Belgique le 24 janvier 2008 comme le prouve l'attestation de réfugiée au nom de sa mère, délivrée en 2007, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

À cet égard, le Conseil relève encore que la requérante, interrogée sur les raisons pour lesquelles sa mère a fui le Burundi, précise juste que c'est certainement pour des raisons valables et qu'elle ne lui a par contre jamais expliqué les raisons de cet exil (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 10/ page 8). Interrogée encore à cet égard lors de l'audience du 6 juin 2023, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure au Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante rappelle juste que sa mère a fui le Burundi dans les années 2000 car elle était menacée de mort et précise qu'elle n'en sait pas plus sur les motifs de sa fuite.

De même, s'agissant des reproches faits à la requérante quant aux ignorances dont elle fait preuve au sujet des problèmes ayant poussé sa mère à s'exiler en Belgique, le Conseil constate, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que contrairement à l'analyse qui en est faite par la partie défenderesse, la requérante a apporté lors de son entretien des éléments permettant d'expliquer le caractère non exhaustif de son récit à ce sujet ; évoquant notamment à plusieurs reprises le fait que sa mère était « trop fermée » sur certains sujets (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 10/ page 8). Ainsi, le Conseil relève une forme de culture du non-dit dans sa famille sur plusieurs aspects importants de la vie personnelle de la requérante et dont les propos de la requérante à cet égard ne semblent d'ailleurs pas être avoir remis en cause par la partie défenderesse, notamment lorsqu'elle évoque le peu d'information qu'elle dispose sur le sort de sa sœur « disparue », sur le fait que sa mère ne lui a jamais dit son ethnie ou encore l'identité de son père (*ibidem*, pages 4 et 8).

Le Conseil relève également, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, qu'à la fin de son entretien, la requérante a insisté sur le fait que ce sont les problèmes rencontrés par sa mère qui lui ont permis de venir en Belgique. En effet, c'est sa mère qui, après avoir obtenu la protection internationale, a fait les démarches, avec le concours de la Croix-Rouge, pour qu'elle puisse la rejoindre en Belgique. Elle estime dès lors que les problèmes de sa mère peuvent se répercuter sur elle (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 10/ page 9). Elle déclare en outre que si sa mère l'a fait venir en Belgique, c'est en raison du fait que les problèmes qu'elle avait rencontré au Burundi la touche de près (*ibidem*, page 8). À la lecture du dossier administratif, le Conseil relève en outre sans que cela soit contesté que lors des démarches faites en 2008 par sa mère en vue de ramener la requérante en Belgique, il ressort d'un courrier du 17 juillet 2008 adressé aux autorités consulaires belges à Kigali que la requérante, alors encore mineure, soutient avoir été exposée, depuis la fuite de sa mère, à de violences sexuelles dans le cercle familial et avoir été contrainte de fuir au Rwanda (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 1).

5.8. Par ailleurs, le Conseil constate que la nationalité burundaise de la requérante n'est nullement contestée et est suffisamment établie par la présence, au dossier administratif, de la copie de ses documents d'identités burundais (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 1 : documents d'identité produits en 2008 dans le cadre de son dossier visa de regroupement familial en vue de rejoindre sa mère).

De même, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante était domiciliée dans le quartier de Ngarara à Bujumbura, avant que sa mère ne vienne en Belgique demander la protection internationale et ce jusqu'à son départ du pays. Or, le Conseil constate à la lecture des informations déposées au dossier administratif, que le quartier de Ngarara est un quartier contestataire, régulièrement marqué par des répressions violentes, la dernière en date ayant eu lieu en mars 2022, où plusieurs grandes fouilles ont été menées par des militaires et policiers lourdement armés « dans toutes les habitations du quartier de Ngagara », et où « plusieurs personnes qualifiées d'« irréguliers dangereux » au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le « cahier de ménage », ont été embarquées » (COI Focus « Burundi » : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022, page 14 et disponible sur le site [www.cgrra.be](http://www.cgrra.be)). Le Conseil estime encore que dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante, il s'agit encore là d'un élément essentiel et qui semble être passé complètement sous silence par la partie défenderesse.

5.9. À la lecture du document COI Focus auquel renvoie la partie défenderesse, mis à jour au 12 octobre 2022 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi »), le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du rapport précité que si « la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé » (*ibidem*, page 8). De même, en août 2022, « un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibidem*, pages 8, 13 à 21 ; « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial », du 18 août 2022). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibidem*, page 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016.

Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les *Imbonerakure* (la jeunesse du parti au pouvoir le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibidem* page 8 – Human Rights watch « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial », du 18 août 2022, page 5).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des *Imbonerakure* dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les *Imbonerakure* ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW), souligne également la continuation des abus commis par les *Imbonerakure* et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibidem*, page 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 *Imbonerakure* - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (*ibidem*, page 9).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

5.10. Dès lors, en raison du profil spécifique de la requérante à savoir, fille d'une femme reconnue réfugiée en Belgique et arrivée sur le territoire du Royaume en étant mineure un an après l'obtention de la protection internationale par sa mère, séjournant en Belgique depuis 2008 et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, lors de l'audience du 6 juin 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante tient des propos suffisamment empreints de sincérité quant à ses craintes en cas de retour, qui achèvent de convaincre le Conseil.

5.11. Partant, le Conseil estime que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié à la requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

|               |                                                    |
|---------------|----------------------------------------------------|
| M. O. ROISIN, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. P. MATTA,  | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|          |           |
|----------|-----------|
| P. MATTA | O. ROISIN |
|----------|-----------|